



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>----- Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr -----</p>	<p>M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES Cedex</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : RENAULT TRUCKS ECHANGE STANDARD (commune de Limoges)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>Copie de l'arrêté fixant à la société RENAULT TRUCKS ECHANGE STANDARD des prescriptions modificatives pour l'exploitation de son usine Echange Standard située en ZI Nord sur la commune de Limoges</p>	<p>Transmis pour attribution.</p> <p>27 JUIN 2017</p>

DREAL ALPC Unité Départementale de la Haute-Vienne							
Arrivé le : 20170627AL							
ENREG :				DELAI :			
AFFECTATION	JM	CL	CR	SN	CD	MD	BR
COPIE							
S3IC	S3IC + CERIE						
OBS :							

Limoges, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/063 DU 26 JUIN 2017

ARRÊTÉ

fixant à la société **RENAULT TRUCKS ECHANGE STANDARD** des prescriptions modificatives pour
l'exploitation de son usine **Echange Standard** située en **ZI Nord** sur la commune de **LIMOGES**.

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article L181-14 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 autorisant la société **RENAULT VI** à exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques dans son établissement situé en zone industrielle nord de Limoges, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1497 du 3 juillet 2009 ;
- Vu le positionnement de l'exploitant du 20 octobre 2016 par rapport au classement ICPE de son site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis en date du 30 mai 2017 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (OU a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2017 à la connaissance du demandeur

- Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées et les modifications apportées au classement ICPE du site ;
- Considérant que certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement ne sont plus adaptées au fonctionnement de ce-dernier ;
- Considérant que toute modification notable est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale et que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1-

La société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99, route de Lyon – 69802 SAINT-PRIEST CEDEX, exploitant de l'usine Echange Standard en zone industrielle nord à LIMOGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2003-1378 du 3 juillet 2003 et n° 1497 du 3 juillet 2009.

Article 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Le tableau du a) de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003, modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques de classement	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement
2566-1-a)	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. La capacité volumique du four étant supérieure à 2000l.	2 fours d'une capacité volumique de 2900 l chacun, soit une capacité totale de 5800 l	A
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion, interne ou à réaction, turbines à combustion. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	2800 kW	A
2563-1	Nettoyage- dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 l.	49 590 l	E
2560-B-2)	Travail mécanique des métaux et alliages, installations non classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW.	780 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	60 kW	D

2910-A-2)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.</p>	6,7 MW combustible : gaz	DC
2940-2-b)	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.</p>	17 kg/j (peintures et colles)	DC
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	585 kg 45 bouteilles de 13 kg de propane	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	32 kW	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	422 kg	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.</p>	2,4 kg (colle)	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	3,105 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t.	27 t	NC
4719	Acétylène (n° CAS : 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 250 kg.	68 kg	NC
4725	Oxygène (n° CAS : 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 2 t.	73 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation y compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fiouls lourds ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et pour les mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	25 112 kg (gazole)	NC
4802-2-a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipement frigorifique ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 300 kg.	259,3 kg	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

2-2 Le terme « Atelier de stockage de solvant pour peinture » à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 est supprimé.

2-3 Les dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont supprimées.

2-4 Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

2-5 Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas du point a) de l'article 5.1 et celles de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur site, et en particulier les fiches de données sécurité à jour. »

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008, dit CLP.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement CLP. »

2-6 Les dispositions du 1^{er} alinéa du b) de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont remplacées comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Les dispositions des 2^e, 3^e et 4^e alinéas du b) de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont supprimées.

2-7 Les dispositions des articles 7.5 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 sont supprimées.

2-8 Le tableau de valeurs limites au point b de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres à mesurer	Concentrations limites (en mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150
Poussières totales	5

Les dispositions suivantes complètent le point b de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure des oxydes d'azote en sortie des rejets canalisés des installations de combustion. »

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. »

2-9 Le troisième paragraphe de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 est modifié comme suit :

« L'alimentation en combustible des installations est interrompue en dehors des heures de travail. Un dispositif automatique ou une procédure écrite assure cette interruption. Toutefois, cette alimentation peut être tolérée pour les installations munies de capteurs adaptés (détecteur de gaz, présence de flamme, ...). Ces capteurs sont reliés à une alarme et permettent la coupure automatique de l'alimentation en gaz des installations. »

Article 3 – INSTALLATIONS DE LAVAGE (Rubrique 2563)

Les dispositions du présent article complètent les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2003 et du 3 juillet 2009. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 sont supprimées.

3-1 Rejets atmosphériques des installations de lavage

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ouverts doivent être captées au mieux et, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 3-2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

3-2 Valeurs limites d'émission des installations de lavage ouvertes (hors machines à laver)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimés en mg/m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Polluants	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire maximal (en g/h)
Acidité totale (exprimée en H)	1	63
Alcalins (exprimée en OH)	10	630

Le flux horaire maximal est imposé pour la globalité des rejets provenant des installations de lavage en cuves ouvertes.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

3-3 Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures des polluants visés au point 3.2 du présent arrêté sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-4 Sols des locaux

Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/L sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

3-5 Rétentions associées aux chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 g/L. Toutefois, si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

3-6 Réentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux réentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs d'alarmes pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel est construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5- PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Limoges;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6- EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'UD 87 de la DREAL et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Limoges et à la société RENAULT TRUCKS.

A Limoges, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
10) Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

